



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de communes du secteur d'Illfurth (68) emportée par la déclaration de projet de construction d'un accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire sur la commune de Spechbach**

n°MRAe 2019AGE38

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de communes du secteur d'Illfurth, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Sundgau, le dossier ayant été reçu complet le 11 mars 2019, il en a été accusé réception le 11 mars 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

## **1. Éléments de contexte et présentation du projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal**

Le projet nécessitant la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerne la construction d'un accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire sans hébergement sur le territoire de la commune de Spechbach, située dans le département du Haut-Rhin à 24 km au sud-ouest de Mulhouse.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- la construction d'un nouveau lieu d'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire sans hébergement pour 90 enfants des communes de Spechbach, de Saint-Bernard et de Carspach, ouvert aussi à l'accueil des enfants des communes voisines pendant les congés scolaires ;
- la création d'une voie d'accès sécurisée depuis la route départementale 18.1.

Le projet induit le reclassement de 50 ares classés dans une zone de réserve foncière stricte AU en zone urbaine mixte UA.

La commune de Spechbach fait partie de l'ancienne Communauté de communes du secteur d'Illfurth qui est couverte par un PLUi approuvé le 24 mai 2007 et qui a fait l'objet de 2 modifications simplifiées, 3 modifications et une révision. La Communauté de communes Sundgau est née le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion des Communautés de communes d'Altkirch, du secteur d'Illfurth, d'Ill et Gersbach, de la Vallée de Hundsbach et du Jura alsacien. Le conseil communautaire a prescrit la mise en compatibilité du PLUi par délibération du 28 juin 2018. La commune de Spechbach fait partie du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi (MEC-PLUi) est soumis à évaluation environnementale, compte tenu que la procédure d'évolution correspond à une procédure de révision d'un document d'urbanisme intercommunal dont le territoire accueille un site Natura 2000<sup>2</sup> :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) directive Habitat « Vallée de la Largue » : la ZSC couvre une superficie de 991 ha et s'étend sur 25 km, et traverse une trentaine de communes depuis Oberlarg jusqu'à Spechbach. Le site Natura 2000 abrite plusieurs habitats d'intérêts communautaire (ouverts, forestiers et aquatiques). Les espèces ayant mené à la désignation de la ZSC sont le Chabot commun, la Lamproie de Planer (espèces aquatiques), le Castor d'Europe (espèces des berges des cours d'eau) et le Sonneur à ventre jaune (espèce des pièces d'eau stagnantes) qui constituent une faune devenue rare en Alsace.

Le dossier présenté par la communauté de communes comporte les pièces suivantes :

- une note de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale avec l'étude d'impact du projet ;
- les extraits de zonages modifiés ;
- un extrait du règlement.

L'utilité publique du projet, telle qu'elle est présentée dans le dossier, est justifiée par la volonté d'offrir un service d'accueil de loisirs périscolaire et scolaire de meilleure qualité à un public plus nombreux et une meilleure organisation de l'offre d'accueil à l'échelle intercommunale.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

## 2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude d'impact.



Légende :

← ● Voie d'accès à créer

Localisation du site du projet dans la commune de Spechbach – Source : rapport de présentation

La compatibilité du projet avec les autres plans et programmes est présentée correctement, notamment pour le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace et le SCoT du Sundgau.

L'Ae a principalement identifié comme enjeu environnemental la préservation de la biodiversité.

Le projet d'accueil de loisirs scolaire et périscolaire sans hébergement et de création d'une voie sécurisée porte sur une superficie de 50 ares. Le secteur d'implantation du projet est situé en entrée de ville dans le tissu urbain à proximité de l'école et de la salle de sport du quartier Bas.

L'intégralité des surfaces ne sera pas artificialisée. Le projet prévoit l'intégration du site dans la ceinture verte péri-urbaine (maintien de la parcelle arborée à l'ouest du site, plantations/gazon sur les espaces libres).

Les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le projet de mise en compatibilité du PLUi sont bien inventoriés.

L'évaluation environnementale souligne la présence dans la ZSC « Vallée de la Largue » :

- des Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>3</sup> de type 1 « Vallées de la Largue et du Gumbach », et de type 2 « Vallées de la Largue et affluents, de sa source à sa confluence avec l'Ill » ;
- des zones humides remarquables du Haut -Rhin « Lit majeur fonctionnel de la Largue de Dannemarie à Illfurth », « Largue 2 » et « Le Spechbach » situées à proximité du secteur du projet ;
- d'espèces d'intérêt communautaire comme le Sonneur à ventre jaune, la Lamproie de Planer, le Chabot et le Castor d'Eurasie.

Le rapport environnemental indique que le projet n'est situé sur aucune zone naturelle sensible (Natura 2000, ZNIEFF, Zones remarquables humides) et conclut que les incidences sont négligeables sur les habitats ayant mené à la désignation de la ZSC et donc sur les espèces concernées. Toutefois, le rapport souligne la destruction possible de 0,2 ha d'habitats naturels et d'arbres favorables à l'avifaune et aux chiroptères. Le projet présente une démarche ERC dont l'Ae salue la qualité des mesures d'évitement et de réduction de l'incidence sur l'avifaune et les chiroptères qui permettent aussi d'assurer une bonne intégration du projet dans le paysage :

- coupe des arbres du site en dehors des périodes de nidification ou de mises à bas et d'élevage des petits, soit de mars à octobre ;
- extension de l'écran arboré sur la partie sud-ouest du projet (haie vive mélangeant espèces arbustives et arborées ou un alignement d'arbres fruitiers).

Pour mesurer les résultats de ces actions le pétitionnaire propose des indicateurs de suivi :

- nombre d'habitats similaires de substitution déjà présents autour du site ;
- surface enherbée totale ;
- linéaire de haies ;
- linéaire d'alignements d'arbres ;
- nombre d'arbres isolés.

***L'Autorité environnementale recommande à l'autorité compétente de s'assurer de la bonne prise en compte dans le projet des mesures d'évitement et de réduction proposées et de réaliser un état zéro des indicateurs avant mise en œuvre du projet.***

Ces éléments d'analyse et de mesures devront être pris en compte dans le cadre des évolutions futures du document d'urbanisme dans les secteurs proches de la zone Natura 2000.

L'Autorité environnementale n'a pas d'autres observations sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi.

Metz, le 04 juin 2019

La Mission régionale d'autorité environnementale,  
Par délégation, son président

Alby SCHMITT

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.